Docusign Envelope ID: 680114AB-BF14-4DE7-ACD0-C00E82E28317

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

CRÉDIT AGRICOLE
CÔTES D'ARMOR

Crédit Agricole
Gestion des Crédits aux Entreprises
4, rue Louis Braille – Saint Jacques de la Lande
CS 64017
35 040 RENNES CEDEX
☎ 02.99.03.33.33
Credits-Coll-Pub@ca-bretagne.fr

COMMUNE DE LANVALLAY
13 RUE DE RENNES
22100-LANVALLAY

Saint-Brieuc, le 14 avril 2026

Réf.: 10001858245
Objet : Signature des documents de prêt

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi le Crédit Agricole pour vous accompagner dans le financement de votre projet et nous vous remercions de votre confiance.

CA "Gestion des Crédits aux Entreprises" devient votre interlocuteur privilégié tout au long de la mise en place de votre financement.

Aussi, nous vous adressons l'ensemble de la documentation « contractuelle » pour régularisation des formalités administratives, vous trouverez ci-joint votre contrat qui répond à la procédure « CREDIT – DEBIT D'OFFICE PRET MOYEN TERME ».

Une fois votre contrat signé électroniquement, vous pourrez le télécharger ou l'éditer.

- Un exemplaire est à conserver par devers vous
- Un second est à transmettre par vos soins à votre trésorerie de rattachement, et le troisième à votre autorité chargée de la légalité (préfecture ou sous-préfecture)

Nous restons à votre disposition au 02.99.03.33.33, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h00 à 18h00 pour tout complément d'information.

Nous vous remercions de la confiance que vous témoignez au Crédit Agricole et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

CA Gestion des Crédits aux Entreprises

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : La Croix Tual, 9 rue du Plan, PLOUFRAGAN - 22098 SAINT BRIEUC CEDEX 9. 777 456 179 RCS SAINT-BRIEUC. Société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07 023 501 (www.orias.fr). Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et Syndic n° CPI 2201 2021 000 000 003 délivrée par la CCI des Côtes d'Armor, bénéficiant de la Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de de la Boétie 75008 Paris. Identifiant Unique CITEO : FR234318_01JENQ

Docusign Envelope ID: 680114AB-BF14-4DE7-ACD0-C00E82E28317

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

CRÉDIT AGRICOLE
CÔTES D'ARMOR

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor
société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit Siège social : 9 rue du Plan, La Croix Tual, PLOUFRAGAN, 22098 SAINT BRIEUC CEDEX 9 777 456 179 RCS Saint-Brieuc - code APE 6419 Z - N° de TVA intracommunautaire FR 57 777 456 179 Société de courtage d'assurances immatriculée sous le n° 07 023 501 au Registre des Intermédiaires en Assurances Téléphone 02 96 69 22 22 - Identifiant Unique CITEO : FR234318_01JENQ

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 501, Identifiant Unique CITEO : FR234318_01JENQ, à la **Collectivité Emprunteuse**.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

COMMUNE DE LANVALLAY
13 RUE DE RENNES
22100-LANVALLAY
Représenté(e) par :
MONSIEUR HELUARD BRUNO en qualité de REPRESENTANT
habilité(s) à l'effet des présentes :
en vertu de la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du : 08/04/2026

ci-après dénommée la **Collectivité Emprunteuse,**

ET

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor,

ci-après dénommée le **Prêteur.**

Date d'édition du contrat : 14/04/2026

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 14/05/2026.

Référence financement : HE3600

OBJET DU FINANCEMENT

TRAVAUX DE L ESPACE CULTUREL ET SOCIAL

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10001858245 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT INDEXE COLL PUB

Montant : neuf cent mille euros (900 000,00 EUR)
Durée : 300 mois
Durée du différé d'amortissement : 6 mois
Index de référence : moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS
Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat : **2,1070** %
Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.
Date d'émission du contrat : 14/04/2026
Marge = 1,1800 %
Taux d'intérêt plancher = 1,1800 %.
Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.
Le taux n'est qu'indicatif et risque de varier à la réalisation du prêt.
Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 1,1800 l'an
Taux d'intérêt initial : 3,2870 %
La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 06/10/2027.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 3,2870 % l'an
Frais fiscaux : 0,00 EUR
Frais de dossier : 900,00 EUR
Taux effectif global : 3,35 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,84 %
Le taux effectif global est calculé sur la base du taux d'intérêt annuel initial considéré fictivement comme fixe.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT
Périodicité : trimestrielle
Nombre d'échéances : 100 Jour d'échéance retenu le : 5
Montant des échéances :
1 échéance(s) de 7 477,93 EUR (intérêts)
1 échéance(s) de 7 560,10 EUR (intérêts)
97 échéance(s) de 9 183,67 EUR (capital auquel seront ajoutés les intérêts)
1 échéance(s) de 9 184,01 EUR (capital auquel seront ajoutés les intérêts)
Les intérêts sont payables à terme échu.
Les intérêts sont calculés sur la base du nombre de jours exacts d'utilisation rapporté à une année de 360 jours.
Le remboursement du capital s'effectuera par amortissement constant.
Les montants d'échéances ne sont qu'indicatifs. Ils ont été calculés sur la base du taux d'intérêts indiqué ci-dessus. Chaque révision du taux d'intérêt aura une incidence sur les montants théoriques des échéances.

GARANTIES
A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT
Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

PRET A TAUX VARIABLE EUR 3 MOIS MOY M-1 M-2 SEC
Le taux d'intérêt est variable. Il est basé sur l'index moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS, à la valeur duquel est ajoutée la marge indiquée au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT ».
Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts. La période d'intérêt est la durée de trois mois comprise entre deux échéances de remboursement. La première période d'intérêt qui peut être inférieure à trois mois débute le jour du premier décaissement.
La moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3 mois d'un mois donné est la moyenne arithmétique de tous les EURIBOR 3 mois du mois considéré, établie sur le nombre de jours exacts du mois, en retenant le dernier taux publié pour les jours sans marché.
Définition de l'index de référence*
EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate) désigne le taux d'intérêts, administré par l'EMMI (European Money Market Institute) (ou tout autre administrateur autorisé qui lui succèderait) auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE publié à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours TARGET avant le début d'une période d'intérêts.
Evènement pouvant affecter l'index de référence
En cas d'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR, toutes références à la méthode de calcul de l'indice (exemple : moyenne mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) seront supprimées et le taux applicable à compter du premier jour de la Période d'Intérêts suivant la Date de l'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR sera :
(i) le taux de remplacement de l'EURIBOR tel que recommandé par une Autorité Compétente pour les opérations telles que celles objet du présent contrat, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ;
(ii) s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné au paragraphe (i) ci-dessus :
(x) le taux €STR capitalisé calculé selon la formule ci-dessous sur une période égale à la Période de Référence étant précisé que le pourcentage résultant de ce calcul sera arrondi, si nécessaire, au dix millième de point de pourcentage le plus proche (0,0001%), (y) augmenté d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la maturité (tenor) convenue et l'€STR capitalisé sur la durée correspondant à la même maturité (tenor) convenue (tel que fourni et publié par Bloomberg Index Services Limited sur la page Bloomberg de l'€STR (ou fourni et publié par tout autre fournisseur ou diffuseur d'informations financières sélectionné, agréé ou désigné par l'ISDA à tout moment)), sur une période de 5 ans prenant fin au plus tard à la Date de l'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR.

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{EuroSTR_i \times n_i}{360}\right)-1\right]\times\frac{360}{d}$$

où :
« **d** » est le nombre total de jours calendaires de la Période de Référence considérée ;
« $\mathbf{d_0}$ » est pour chaque Période de Référence, le nombre total de Jours Ouvrés TARGET de la Période de Référence considérée ;
« **i** » est une série de nombres entiers de un (1) à d_0, représentant chacun le Jour Ouvré TARGET par ordre chronologique, à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période de Référence considérée (inclus) ;
« **EuroSTR** » est le taux à court terme en euro (€STR) fourni par la Banque Centrale Européenne (BCE) en qualité d'administrateur de l'indice de référence (ou un administrateur lui ayant succédé) sur le Site Internet de la BCE (ou sur tout autre site internet ou page écran de l'administrateur autorisé qui aurait succédé à la BCE, le cas échéant) ;
« $\mathbf{EuroSTR_i}$ » signifie pour chaque jour « i » de la Période de Référence considérée, le taux de référence équivalent à l'€STR pour ce jour « i » ;
« $\mathbf{n_i}$ » est le nombre total de jours calendaires de la Période de Référence considérée pendant lesquels le taux est $EuroSTR_i$;

Docusign Envelope ID: 680114AB-BF14-4DE7-ACD0-C00E82E28317

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

(iii) dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement conformément aux paragraphes ci-dessus (en particulier en cas d'Evénement Affectant l'Indice €STR), le taux applicable à compter du premier jour de la Période d'intérêt suivant la Date de l'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR sera (x) le taux correspondant à la moyenne capitalisée de l'Eurosystem Deposit Facility Rate (EDFR) publié par la BCE sur son site et calculée entre le premier jour et le dernier jour de la Période de Référence concernée (y) augmentée :

a) d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la maturité (tenor) convenue et l'€STR capitalisé sur la durée correspondant à la même maturité (tenor) convenue (tel que fourni par Bloomberg Index Services Limited sur la page Bloomberg de l'€STR (ou fourni et publié par tout autre fournisseur ou diffuseur de données financières sélectionné, agréé ou désigné par l'ISDA à tout moment)), sur une période de 5 ans prenant fin, au plus tard, à la Date de l'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR ; et

b) d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de 5 ans prenant fin au plus tard à la Date de l'Evénement Affectant l'Indice €STR.

La mise en œuvre des dispositions visées au (i), (ii) et/ou au (iii) peut nécessiter de procéder à la modification d'un ou plusieurs éléments de la présente convention. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pendant 2 mois toutes les modifications qui seront rendues nécessaires à cette occasion.

AUTRES DEFINITIONS

« **Autorité Compétente** » signifie :

a) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (Working Group on Euro Risk-Free Rates) de la Banque Centrale Européenne (BCE) ; et/ou

b) l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA) ; et/ou

c) l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) ; et/ou

d) la Commission Européenne ; et/ou

e) l'EMMI (European Money Market Institute), en tant qu'administrateur de l'EURIBOR ; et/ou

f) l'autorité compétente au titre du Règlement EU 2016/1011 pour superviser l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR ; et/ou

g) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011 ; et/ou

h) la BCE ;

ainsi que toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement habilitée à remplir les mêmes missions.

« **Date de l'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR** » signifie :

a) pour les cas visés aux a), et e) de la définition « Evénement Affectant l'Indice EURIBOR », la date à laquelle l'indice concerné cesse effectivement d'être publié de manière définitive ou fourni par l'administrateur (et non, le cas échéant, la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;

b) pour les cas visés aux b), c) et d), de la définition « Evénement Affectant l'Indice EURIBOR », la date effective de la non représentativité, de la prohibition, ou de l'illégalité, ou du retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administrateur de l'indice concerné, respectivement (et non la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;

« **Eurosystem Deposit Facility Rate** » ou « **EDFR** » désigne le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour utilisé par les banques au sein de la zone euro ;

« **Evénement Affectant l'Indice EURIBOR** » signifie :

a) la publication d'un communiqué ou d'une information de la part de ou au nom de l'administrateur de l'indice concerné, de l'autorité de supervision réglementaire de l'indice concerné, de la BCE, d'une autorité compétente en matière de faillite de l'administrateur de l'indice concerné, d'une autorité compétente en matière de résolution de l'administrateur de l'indice concerné, d'une juridiction ou de toute autre entité compétente en matière de faillite ou de résolution de l'administrateur de l'indice concerné, qui déclare que l'administrateur de l'indice concerné a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice concerné (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice concerné) ; et/ou

b) la publication d'un communiqué ou d'une information par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'indice concerné déclarant (i) que l'indice concerné n'est plus ou ne sera plus représentatif du marché sous-jacent dans le futur et que cette représentativité ne peut pas être restaurée, (ii) que l'utilisation de l'indice concerné a été ou va être interdite ; et/ou

c) il est devenu ou va devenir interdit ou illégal pour les Parties de calculer tout paiement dû au titre de ce contrat en utilisant l'indice concerné ; et/ou

d) une décision de retirer l'autorisation ou l'enregistrement de tout administrateur antérieurement autorisé à publier l'indice concerné a été adoptée en application de l'article 35 du Règlement (EU) 2016/1011 ; et/ou

e) l'indice concerné cesse d'une manière permanente ou indéfinie (à l'exclusion d'une suspension d'ordre technique ou administratif) d'être publié sur la page écran concernée par le fournisseur d'information chargé de le faire et aucun autre fournisseur d'information n'assure sa publication ou celle d'une autre page écran à cet effet.

« **Jour Ouvré TARGET** » signifie un jour durant lequel le système européen de paiement TARGET est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

« **Jour Ouvré** » signifie un jour auquel les banques sont ouvertes (y compris pour les opérations de change ou les dépôts en devises étrangères) à Francfort.

« **Période de Référence** » désigne la période comportant le même nombre de jours que la période d'intérêts applicable mais courant 5 Jours Ouvrés/TARGET avant le premier jour de ladite période d'intérêt et finissant 5 Jours Ouvrés/TARGET avant le dernier jour de cette période d'intérêts.

« **Taux à Terme €STR** » désigne le taux à terme €STR administré et publié par l'administrateur autorisé.

* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement EU 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

La variation interviendra tous les 3 mois, à partir de la date de l'échéance zéro.
L'échéance zéro est une échéance fictive qui n'a pour seul objet que de déterminer ces dates de variation.
Elle est fixée par référence à la première échéance de remboursement du prêt, comme suit :
- 1 mois avant la première échéance de remboursement s'il s'agit de mensualité,
- 3 mois avant s'il s'agit de trimestrialité,
- 6 mois avant s'il s'agit de semestrialité,

Docusign Envelope ID: 680114AB-BF14-4DE7-ACD0-C00E82E28317

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

- 12 mois avant s'il s'agit d'annuité.

Cette première échéance est indiquée au tableau d'amortissement, elle peut être également seuls intérêts en cas de différé d'amortissement du capital.

L'index de référence, applicable à chaque variation, est :

- si l'échéance de variation est comprise entre le 1er et le 5 du mois « M », la valeur de l'index retenue sera celle du mois « M-2 »,
- si l'échéance de variation est comprise entre le 6 et le dernier jour du mois « M », la valeur de l'index retenue sera celle du mois « M-1 ».

Calcul du taux révisé applicable :

Le nouveau taux est obtenu en ajoutant à la valeur de l'index applicable à la révision, la marge précisée aux conditions financières et particulières du prêt.

Les limites à la révision :

Le taux révisé du prêt ne peut être inférieur au taux plancher indiqué au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT ».

OPTION DE PASSAGE A TAUX FIXE

Avant chaque date de révision de taux, le **Prêteur** ouvre à la **Collectivité Emprunteuse** une option de transformation du taux révisable en taux fixe aux conditions suivantes :

- la demande de passage du taux révisable en taux fixe doit être adressée **à votre Agence** avant le 45ème jour précédant la date de révision par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le **Prêteur** proposera alors à la **Collectivité Emprunteuse** un taux fixe équivalent à ceux des barèmes en vigueur, à la date de réception de la demande, pour un prêt d'une durée équivalente à la durée résiduelle du prêt,
- la date de passage à taux fixe sera celle fixée pour la révision du taux,
- la transformation du taux révisable en taux fixe ne peut avoir lieu qu'une fois dans la vie du prêt. L'option exercée est définitive, sans possibilité de retour à un taux révisable,
- la transformation du taux révisable en taux fixe fera l'objet d'un avenant au présent contrat lequel précisera le nouveau taux d'intérêt et les modalités de remboursement anticipé du prêt à taux fixe,
- en cas de refus du taux fixe proposé, le contrat sera poursuivi sans modification.

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au **Prêteur** au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

Le **Prêteur** ouvre à la **Collectivité Emprunteuse** un droit à remboursement anticipé total ou partiel, sans pénalité.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la **Collectivité Emprunteuse**,
- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

Docusign Envelope ID: 680114AB-BF14-4DE7-ACD0-C00E82E28317

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

1 - La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates [illegible] par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.
En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.
La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.
Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la **Collectivité Emprunteuse**.
2 - Tous les paiements faits par la **Collectivité Emprunteuse** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT
Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR
Du chef de la Collectivité Emprunteuse
- Le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).
- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la **Collectivité Emprunteuse** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.
- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la **Collectivité Emprunteuse** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.
Du chef du Prêteur
- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en aviserait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** par courrier recommandé avec accusé de réception.
Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.
- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du **Prêteur**, il en informerait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.
La **Collectivité Emprunteuse** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la **Collectivité Emprunteuse** aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.
Le **Prêteur** indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX
En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la **Collectivité Emprunteuse**, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.
Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.
- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.
Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée.
Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.
- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.
- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.

Docusign Envelope ID: 680114AB-BF14-4DE7-ACD0-C00E82E28317

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fait foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.
- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique, il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.
- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.
- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION
Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.
Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME
Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

EXIGIBILITE ANTICIPEE
Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :
- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteurs**, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par la Collectivité Emprunteuse de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.
En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.
Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS
La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAUX DES INTERETS DE RETARD
Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **0,0000** point(s).

INTERETS DE RETARD
Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.
Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.
Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION
Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.
Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.
Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL
Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.
Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS
Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.
Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

IMPOTS ET TAXES

Docusign Envelope ID: 680114AB-BF14-4DE7-ACD0-C00E82E28317

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, sont mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, devront être acquittés par la **Collectivité Emprunteuse**.

CESSIBILITE DE LA CREANCE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes des états et organisations précités pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** relatives aux sanctions internationales

La **Collectivité Emprunteuse** déclare :

- qu'elle :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne:

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la **Collectivité Emprunteuse** relatifs aux sanctions internationales

La **Collectivité Emprunteuse** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-cotesdarmor/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Docusign Envelope ID: 680114AB-BF14-4DE7-ACD0-C00E82E28317

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de [illegible] pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Crédit Agricole des Côtes d'Armor - Service Organisation et Qualité Clients - 22098 Saint-Brieuc cedex 9, ou courriel : reclamation.cesame@ca-cotesdarmor.fr***. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor - DPO + La Croix Tual - 9 Rue Du Plan Ploufragan - 22098 Saint Brieuc Cedex 9 - RCS 777 456 179 Saint Brieuc ;
GDPR-dpo@ca-cotesdarmor.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel
Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux…) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.
En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur.**

SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Chacune des parties au contrat reconnaît (a) avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et (b) que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.
Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.
Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte que l'exemplaire fourni par DocuSign du Contrat et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte que l'horodatage du Contrat et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au Contrat.
Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du Contrat par la plateforme DocuSign et que tout exemplaire ainsi réalisé sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres parties au Contrat.
Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code Civil

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 10001858245

Représenté(e) par le Directeur Général : Madame Michèle GUIBERT



SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence du prêt : 10001858245

La Collectivité Emprunteuse reconnait avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,

Fait à LANVALLAY, le 03 mai 2026 | 11:21 CEST

Signé par :
HELUARD BRUNO
2CF21A58F35140A...

Signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, puis adressé ensuite sous forme de fichier électronique au format "Portable Document Format (PDF)" à chacune des parties, permettant ainsi à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable, et satisfaisant ainsi, conformément à l'article 1375 alinéa 4ème du Code civil, à l'exigence d'une pluralité d'originaux (en l'occurrence, un par partie) prévue à l'alinéa 1er du même article.

Docusign Envelope ID: 680114AB-BF14-4DE7-ACD0-C00E82E28317

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260503-20260423_C-DE

CRÉDIT AGRICOLE CÔTES D'ARMOR

A Conserver pour toute demande de déblocage ultérieure

Demande de déblocage

Document à joindre impérativement à chaque demande
(à photocopier si plusieurs demandes)

Référence du dossier : Commune de COMMUNE DE LANVALLAY / prêt n° 10001858245

CR 22	HE3600	Case n°1864

Modalités du déblocage :

❑ **Déblocage immédiat**	❑ **Déblocage en date du : _____** *(dans la limite des délais prévus au contrat)*
❑ **Total**	❑ **Partiel pour le montant : _____ €**

A nous envoyer, **au plus tard 2 jours ouvrés avant la date souhaitée**

Par voie électronique à l'adresse suivante :

credits-coll-pub@ca-bretagne.fr

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Crédit Agricole
Gestion des Crédits aux Entreprises
4, rue Louis Braille – Saint Jacques de la Lande
CS 64017
35 040 RENNES CEDEX

Votre demande de déblocage sera prise en charge dans un délai de 48h maximum jours ouvrés, sous réserve, de la réception du (des) contrat(s) conforme(s) et de justificatifs éligibles.